

CODEP-DJN-2013-067202

### VINCOTTE FRANCE

ZA du Mont Revolon 38390 - MONTALIEU VERCIEU

Dijon, 18 décembre 2013

Objet: Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-1166 du 4 décembre 2013

Radiographie industrielle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection le 4 décembre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

# Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation, sur chantier, d'un générateur électrique de rayons X dans le cadre de contrôles non destructifs de soudures réalisés par la société VINCOTTE FRANCE pour le compte de GRT Gaz.

Elle a permis de constater que les exigences essentielles de radioprotection étaient observées, comme la réalisation d'une évaluation prévisionnelle de dose collective et individuelle, le port de la dosimétrie passive et opérationnelle et que de bonnes pratiques étaient mises en œuvre par les radiologues formés et conscients des risques présentés par l'utilisation de rayonnements ionisants.

Cependant, les inspecteurs ont noté que les radiologues ne disposaient pas de consignes de délimitation adaptées au chantier ni de plan de balisage précis. Les modalités de balisage de la zone d'opération auraient pu faire l'objet d'un travail préparatoire plus poussé en liaison avec le donneur d'ordre.

## A. Demandes d'actions correctives

Le chantier inspecté concernait le contrôle radiographique de 2 soudures (5 tirs par soudure) sur une canalisation de transport de gaz situé en limite d'un champ, séparé d'un autre champ par un chemin rural.

La limite de la zone d'opération a été fixée à 24 mètres et comprenait une partie du champ, une portion du chemin rural et une petite partie de l'autre champ.

Compte tenu de la configuration du site, l'équipe de radiologues a choisi d'utiliser la clôture du champ en fils barbelés pour établir le balisage continu. De la rubalise et des panneaux de signalisation ont été mis en place au niveau des accès au champ et sur le chemin rural compris dans la zone d'opération. En revanche, aucun panneau n'a été mis en place sur le balisage constitué par la clôture de barbelés comme le prévoit l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>. De même, l'accès au deuxième champ, dont un secteur se situait en zone d'opération, n'était pas totalement interdit.

A.1 Je vous demande d'identifier préalablement les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les radiologues pour réaliser un balisage réglementaire des chantiers, de compléter, le cas échéant, votre consigne de délimitation de zone d'opération par des dispositions opérationnelles adaptées et de doter les équipes de radiologues en matériels de balisage et de signalisation en quantité suffisante.

## B. Compléments d'information

Néant

### C. Observations

Il a été constaté que la durée de pré-alarme du générateur était à peine suffisante pour laisser le radiologue rejoindre son point de repli avant l'émission des rayons X.

C1. Je vous invite à adapter la durée de pré-alarme du générateur, en fonction des chantiers, pour que les radiologues disposent du temps nécessaire pour rejoindre le point de repli avant l'émission des rayons X.

Les deux radiologues rencontrés lors de l'inspection ont été classés en catégorie A par leur employeur et doivent donc bénéficier d'un suivi médical a minima annuel, conformément à l'article R 4451-84 du code du travail.

La date de validité de la dernière visite médicale d'un des radiologues était dépassée d'un jour au moment de l'inspection.

C2. Je vous invite à prendre vos dispositions, en liaison avec la médecine du travail, pour observer les fréquences minimales prévues pour le suivi médical.

Les radiologues n'avaient pas connaissance des seuils d'alarme de leur dosimètre opérationnel.

C3. Je vous invite à rappeler ces informations aux radiologues, notamment à l'occasion des formations triennales à la radioprotection.

Il a été constaté qu'en attendant la fin du contrôle radiographique, les salariés de l'entreprise utilisatrice se positionnaient juste derrière le balisage de la zone d'opération où le débit d'équivalent de dose attendu était de l'ordre de  $10~\mu Sv/h$ . Aucun franchissement du balisage de la zone d'opération n'a été constaté. Néanmoins, aucune raison ne justifiait leur présence si près de la zone d'opération et, en application du principe ALARA, ils auraient pu se positionner sur d'autres zones de repli plus éloignés.

Bien que la présence de « rayonnements ionisants » ait été identifiée dans l'autorisation de travail délivrée par l'entreprise utilisatrice, le comportement des salariés a traduit leur méconnaissance du risque associé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

C4. Dans le cadre de la coordination des mesures de sécurité sur les chantiers, je vous invite, en liaison avec l'entreprise utilisatrice, à prévoir des instructions de radioprotection à destination des salariés des entreprises prenant en compte le principe ALARA, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 15 mai 2006.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation, le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE